

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 juin.

MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS. — COMMISSION SPÉCIALE. — COMPOSITION ILLÉGALE. — EXCÈS DE POURVOIR. — NULLITÉ.

La commission prise dans le sein d'une Cour royale divisée en trois chambres pour délibérer, en conformité de l'article 2 de la loi de 1816, sur la mise à la retraite d'un magistrat, est illégalement composée, si le premier président, un seul président de chambre et le doyen des conseillers en ont, seuls, fait partie. Conséquemment la décision d'une commission ainsi composée renferme un excès de pouvoir qui doit en faire prononcer l'annulation par la chambre des requêtes.

Une commission, fut établie dans le sein de la Cour royale d'Aix pour délibérer sur la question de savoir si l'un des membres de cette Cour se trouvait dans l'impossibilité, à raison de ses infirmités soit corporelles, soit intellectuelles, de continuer l'exercice de ses fonctions. (Articles 1^{er} et 2 de la loi du 16 juin 1824.)

Cette commission composée du premier président, d'un seul des présidents de chambre et du doyen des conseillers, lorsqu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée, tous les présidents de chambre devaient y être appelés, se réunit et décida qu'il y avait lieu de s'occuper de l'examen des faits qui devaient, s'ils étaient réels, déterminer la mise à la retraite du magistrat signalé comme incapable, par ses infirmités, de continuer son service.

La commission s'ajourna, se réunit de nouveau, composée comme la première fois, et décida, par délibération du 16 décembre 1837, qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour croire à la réalité des infirmités alléguées; en conséquence, elle déclara, conformément à l'article 6 de la loi de 1824, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à de plus amples informations.

M. le procureur-général de la Cour de cassation a demandé, en vertu d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, et en exécution de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'annulation de la seconde délibération, du 16 décembre 1837, pour excès de pouvoir, à raison de l'illégalité de la composition de la commission d'examen.

M. le conseiller Lasagni a fait remarquer dans son rapport, que c'est pour la première fois que la Cour est saisie d'une question relative à la mise en retraite des magistrats.

Il dit ensuite qu'aucun principe n'est plus certain, plus avéré, que celui qui frappe d'illégalité les jugements rendus par des magistrats en nombre inférieur à celui déterminé par la loi.

En serait-il autrement, ajoute M. le rapporteur, des décisions émanées des commissions d'examen instituées par l'article 2 de la loi du 16 juin 1824? Si ces décisions, dit-il, ont, à certains égards, l'importance et les effets de véritables jugements, nul doute que les commissions qui les ont rendues ne doivent être régies, quant à leur composition, par le principe général et rigoureux auquel est soumise la composition des Tribunaux. Or, les décisions dont il s'agit ont évidemment le caractère et les effets des jugements; car elles statuent, sauf le référé au garde-des-sceaux, après enquête, information, audition du ministère public, sur un véritable débat, et même sur un débat de l'ordre le plus élevé, puisque l'intérêt public est partie contre l'intérêt privé du magistrat signalé comme atteint d'infirmités graves et permanentes.

Sous ce point de vue, M. le conseiller-rapporteur laisse facilement entrevoir qu'à son avis les conclusions du réquisitoire doivent être accueillies.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'annulation de la délibération dont il s'agit.

Nous rapporterons incessamment le texte de l'arrêt intervenu et du réquisitoire qui l'a déterminé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION,

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 26 juin.

ATTENTAT AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 juin.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

La Cour, attendu que l'article 334 du Code pénal atteint à la fois ceux qui attentent aux mœurs en corrompant la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de 21 ans, soit en l'excitant habituellement à la débauche, soit en favorisant ou facilitant la corruption; que l'attentat aux mœurs, que cet article signale dans son premier paragraphe, se compose de deux éléments, savoir : 1^o la répétition des actes par lesquels la débauche ou la corruption sont excitées, favorisées ou facilitées, ou l'habitude; 2^o la pluralité des victimes livrées à la prostitution ou à la débauche, comme l'indique clairement cette expression collective employée par le législateur : la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe;

Qu'il suit de là que si l'article 334 du Code pénal est également applicable et à ceux qui s'adonnent habituellement à un trafic infâme en favorisant ou facilitant la prostitution de la jeunesse, et à ceux qui l'excitent habituellement à la débauche pour assouvir soit leurs honteuses passions, soit celles d'autrui, soit pour quelque motif que ce soit, les dispositions de cet article ne sauraient recevoir d'application, sauf l'exception contenue dans son second paragraphe, concernant les père, mère, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance des mineurs, lorsque les deux conditions ci-dessus rappelées, savoir : 1^o d'habitude ou de répétition des actes par lesquels la débauche ou la corruption serait excitée, favorisée ou facilitée, et 2^o de pluralité de personnes corrompues ou prostituées, ne se trouvent pas réunies;

D'où il résulte qu'en refusant d'appliquer les peines portées par cet article, dans une espèce où les faits, déclarés constants par les

juges, ne présentaient pas la réunion des deux éléments du délit, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 334 du Code pénal, ni aucune autre loi;

Par ces motifs, la Cour rejette.

La doctrine de cet arrêt a été développée dans une discussion fort remarquable de M. Théophile Duchapt, conseiller à la Cour royale de Bourges. Cette discussion a été insérée dans le recueil de jurisprudence de la Cour de Bourges.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 28 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De François-Nicolas Couvreur, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Marne comme coupable du crime d'infanticide;

2^o De Simon Larue et Aimé Delieussy, détenus dans la maison centrale d'Embrun, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises des Hautes-Alpes, comme coupables de tentative d'assassinat;

3^o De Jacques-François Lamy, Charles François Lamy et Denis Lamy, condamnés par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, le premier à la peine de mort, les deux autres aux travaux forcés à perpétuité, le jury ayant déclaré l'existence en leur faveur de circonstances atténuantes, comme coupables du crime d'assassinat;

4^o D'Ange-Paul Vicensini (Corse), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, circonstances atténuantes;

5^o De Jean-François Romé (Hautes-Alpes), travaux forcés perpétuels, incendie;

6^o De Jean Masfre (Hérault), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique;

7^o De Joseph Arnayon (Hautes-Alpes), cinq ans de reclusion, contrefaçon et émission de fausse monnaie ayant cours légal en France;

8^o De Joseph Giraud, Jean Andrat et François Bouvier (Drôme), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, le deuxième à dix ans, et le troisième à onze ans de travaux forcés; vol, la nuit sur chemin public;

9^o D'Elisabeth Rousseau (Seine), six ans de reclusion, vol domestique;

10^o De Joseph Recuron (Seine), huit ans de travaux forcés; vol avec effraction, maison habitée;

11^o D'Auguste Lasauce et Hippolyte Goyer (Seine), huit ans de travaux forcés, tentative de vol avec effraction maison habitée;

12^o De J.-B. Delamotte (Meuse), huit ans de reclusion, faux en écriture privée;

13^o De J.-B. Joseph Riberprey (Eure), travaux forcés perpétuels, assassinat, circonstances atténuantes;

14^o De Claude-Nicolas Meygrat (Seine), quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture privée, circonstances atténuantes;

15^o D'Antoine Ravoux (Haute-Loire), huit ans de reclusion, faux en écriture authentique et publique, circonstances atténuantes;

16^o De Charles-Joseph Lepelletier (Calvados), six ans de travaux forcés, vol;

17^o D'Antoine Fourcade (Haute-Garonne), cinq ans de reclusion, tentative d'extorsion d'une lettre de change.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi pour l'avoir déclaré hors des délais prescrits, François Devèze, dit Dumas, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Vienne, comme coupable de vol sur un chemin public;

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

1^o A Pierre Goiffon contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon, qui déclare y avoir lieu à accusation contre lui, et le renvoie aux assises de l'Ain comme accusé du crime d'incendie et de faux en écriture authentique;

2^o A Dominique Reclus, condamné à deux ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Vienne pour faux en écriture privée, le jury reconnu des circonstances atténuantes;

3^o Au sieur Bouelle, partie civile, demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, du 1^{er} mars dernier, rendu entre lui et les fonderies de Romilly, représentées par le sieur Lecouteux.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bresson. — Audience des 13 et 14 juin.

INCENDIES.

Au décès de la veuve Hoyau, arrivé en septembre 1834, ses enfants, au nombre de quatre, se partagèrent les immeubles, à l'exception d'une vaste maison en mauvais état, située sur la place de Jouy, assurée pour la somme de 3,000 fr., et dont on leur a offert 3,500 fr. Dans la nuit du 26 au 27 décembre 1834, entre minuit et une heure du matin, un sieur Erard, de Jouy, revenant de Saint-Prest, s'aperçut que le feu était chez le nommé Lamotte, maréchal-ferrant, à l'angle de la toiture en chaume de la maison où est la forge et qui joint le bâtiment des héritiers Hoyau; il avertit les voisins, l'un parvint à empêcher le progrès du feu. Cet incendie ne pouvait être que le résultat de la malveillance. Lamotte n'avait pas allumé ce jour-là de feu dans la forge. Vers onze heures et demie un témoin avait vu un individu qui paraissait sortir précipitamment du portail qui conduit dans la cour des héritiers Hoyau et s'enfuir par la rue voisine. Les soupçons se portèrent sur les héritiers, et particulièrement sur Louis Hoyau. Celui-ci prétendit qu'il était à Paris lors de l'incendie, qu'il s'y était rendu dans la nuit du 25 au 26 décembre pour assister au mariage de sa fille. Cette allégation n'étant pas détruite par l'instruction, il intervint une ordonnance de non-lieu. La vente de la maison indivise éprouva beaucoup de difficultés. Les héritiers n'étant pas d'accord, la valeur de cet immeuble diminuait; il était inhabité et tombait en ruines. Il était cependant sur le point d'être vendu en justice, lorsque, le 17 avril dernier, vers quatre heures du soir, des enfants qui jouaient sur la place de Jouy,

vis-à-vis cette maison, aperçurent une lueur dans la grange qu'en dépend. A l'avertissement donné par eux, on pénétra dans cette grange, et l'on remarqua que le feu couvait à un des angles sous des résidus de paille, sur lesquels étaient placées deux bottes de paille d'avoine, l'une couchée et l'autre debout, de manière à atteindre le chaume de la toiture pour ôter au feu son aliment et l'étouffer plus facilement. Le sieur Fortin enleva une de bottes de paille; mais l'action de l'air augmente le feu, qui éclate, s'élève et embrase le toit presque au même instant. Grâce aux prompts secours qui furent apportés, on se rendit bientôt maître du feu, et l'on préserva non-seulement la maison des héritiers Hoyau, mais encore celles qui l'entourent, et qui sont couvertes en chaume. Cet incendie était assurément le résultat de la malveillance, et l'on désigna comme auteurs Louis Hoyau et son beau-frère Théodore Hoyau. L'instruction suivie alors ayant relevé des faits nouveaux relatifs à l'incendie de 1834, la procédure fut reprise. Louis Hoyau avait prétendu s'être rendu à Paris dans la nuit du 25 au 26 décembre, avoir été ainsi absent de Jouy la nuit suivante, lorsque l'incendie a éclaté. La fausseté de cette allégation a été démontrée. Louis Hoyau avait dû partir pour Paris, avec un sieur Boucher, dans la nuit du 26 au 27, et ce dernier déclare qu'étant allé à trois heures du matin chez Hoyau, le 27, la femme lui dit qu'il était parti depuis quelques heures. Le 26 décembre, à 11 heures, Hoyau fut rencontré le long des murs du parc de Jouy. D'autres témoins déclarent aussi avoir rencontré Louis Hoyau sur la route de Paris, non le 26, mais le 27 au matin.

Cet alibi invoqué est démontré mensonger. L'empressement de Louis Hoyau à partir seul le 27 au matin, quoiqu'il fût convenu de voyager avec un de ses voisins, élève contre lui des charges graves. Peu avant de partir, Louis Hoyau obtint quelques pièces de 5 fr. de son beau-frère Théodore.

A l'égard de l'incendie du 17 avril dernier, l'instruction a fait connaître que ce jour-là, entre huit et neuf heures du matin, Louis Hoyau était allé dans la grange où le feu a éclaté, ayant un paquet sous sa blouse qui était un peu relevé. Théodore Hoyau vint l'y rejoindre. En sortant, ils se rendirent chez Fortin; Louis portait deux bottes de paille qu'il disait être allé chercher pour compléter un cent par lui vendu au nommé Boucher; sur les dix heures, Théodore retourna chez lui, Louis but chez le nommé Gatinéau jusqu'à deux heures et alla ensuite à Cottainville. Théodore Hoyau, qui se rendit avec les autres habitants sur le lieu de l'incendie, resta inactif. Il fut l'objet de vives interpellations : on lui demanda ce que Louis portait le matin sous sa blouse; il répondit qu'il avait des sangles ou des cordages. Ce n'était pas pour compléter un lot de paille à livrer à Boucher que Louis Hoyau était venu le matin dans la grange, car, le lendemain de l'incendie, après avoir livré cent trente-cinq bottes vendues à Boucher, il lui en restait encore trente-cinq. Le quinze avril, jour de Pâques, Louis et Théodore Hoyau furent aperçus vers deux heures à la porte de leur grange. Louis était occupé à arranger deux bottes de paille, et c'est au moyen de deux bottes de paille placées sur des débris de fourrage que le feu a été communiqué à la toiture. Louis Hoyau est obéré de dettes et hors d'état de les acquitter; aussi le feu ne paraît-il pas avoir été mis dans son intérêt, car il ne devait rien recevoir, soit du prix de la maison, si elle était vendue, soit du montant de l'assurance; mais il n'en est pas de même de Théodore Hoyau, qui, pensant à acheter les bâtiments dont la propriété était commune à lui et à ses cohéritiers, paraissait éfrayer de la dépense qu'occasionnerait la reconstruction d'une partie.

Vers la fin de février, à la suite d'une discussion avec un de ses beaux-frères, Jacques Hoyau, qui refusait de consentir à la vente de la maison, on entendit Théodore s'écrier : « Lorsque tout le monde est d'accord pour la vendre, toi tu ne veux pas... il faudra donc que je f... le feu dedans. » Louis Hoyau paraît donc avoir agi sous l'influence de son beau-frère lors des deux incendies : il recevait en 1834 de l'argent de lui lorsqu'il s'éloignait de Jouy et préparait l'alibi qu'il a allégué et que l'instruction a détruit; il est encore son débiteur, malgré les dénégations des accusés. Les circonstances qui viennent d'être signalées établissent contre eux des charges suffisantes de culpabilité.

En conséquence, Louis Hoyau et Nicolas-Théodore Hoyau étaient accusés, savoir : Louis Hoyau, d'avoir, dans la nuit du 26 au 27 décembre 1834, 1^o volontairement mis le feu à un édifice non servant à habitation; 2^o en mettant volontairement le feu à la couverture d'un forge, tenté de communiquer l'incendie à des édifices servant à habitation, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de Louis Hoyau;

Nicolas-Théodore Hoyau, de s'être, à la même époque, rendu complice des crimes ci-dessus mentionnés, en provoquant par dons Louis Hoyau à les commettre, en lui donnant des instructions pour les commettre;

Et encore Louis Hoyau et Nicolas-Théodore Hoyau d'avoir, le 17 avril 1838, mis volontairement le feu à des édifices servant à habitation, crimes prévus par les articles 2, 59, 60 et 434 du Code pénal.

Ajoutons de suite que l'accusation tirait un grand parti de deux propos rapportés aux débats par deux témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Trois semaines avant l'incendie, la femme Loreau (femme atteinte d'épilepsie) aurait rencontré, le soir, les frères Hoyau. Louis aurait dit à Théodore : « Qu'espères-tu en faire (de la maison) ? — Il faut y mettre le feu, » aurait répondu Théodore.

Le 17 avril, à huit heures du matin, jour du dernier incendie, Lainé, âgé de treize ans, aurait vu les deux frères Hoyau dans la cour de leurs bâtiments. Passant auprès d'eux, il aurait entendu dire par Théodore à Louis : « Qu'est-ce que nous ferons de ces bâtiments ? » Louis de répondre : « Nous y f... le feu. »

Puis venait la clameur publique qui accusait hautement les frères Hoyau de l'incendie. La peur a tellement gagné les habitants de Jouy que l'un des témoins, Bourgeois, disait que depuis 1834 on ne dor-

mais pas, on était sans cesse sur le qui vive. Hanson, autre témoin, qui n'a pas vu les frères Hoyau mettre le feu, ne put, à l'audience, s'empêcher de dire à Louis Hoyau : « Oui, c'est toi qui a f... le feu. »

Plus de cinquante témoins ont été entendus, tant à charge qu'à décharge. Parmi ceux-ci nous citerons M. de Jouy, qui, pendant quinze ans, fut maire de Jouy, M. Berthelot, maire depuis 1830; M. Boisseau, ancien notaire à Chartres, qui ont rendu bon témoignage de la moralité des accusés.

A l'audience du 14 les plaidoiries ont commencé. M. Genreau, procureur du Roi, qui soutenait l'accusation, n'a pas dissimulé au jury que s'il n'y avait pas condamnation des accusés, c'en était fait du hameau de Jouy que l'incendie ravagerait de nouveau. Louis Hoyau ayant établi son alibi sur le premier chef, l'accusation n'a pas été soutenue sous ce rapport.

M^e Doublet, avocat, chargé de la défense principale, a repoussé tout d'abord le moyen usé de l'accusation; il a demandé au jury du calme et du sang-froid pour juger avec impartialité, et il l'a surtout défendu de ce sentiment de pusillanimité, de la peur en un mot dont l'accusation s'était fait un arme contre les accusés; de la peur, a-t-il dit, qui est indigne de tout homme qui comprend ses devoirs de citoyen.

Répondant à ce que l'accusation appelait l'opinion publique : « Qu'est-ce que l'opinion publique, dit l'avocat, en matière criminelle? ce sont des clameurs populaires, généreuses quelquefois, souvent trompeuses. En vain vous l'interrogez, elle ne vous répond que par des propos dont il est impossible de découvrir la source : les passions si communes et si vives des petites localités, l'entrelienement et l'alimentent. C'est un monstre, enfin, selon l'expression du poète, qui recueille tout ce qu'il entend dire, le vrai, le faux, le bon, le mauvais, l'erreur et le mensonge surtout... »

Discutant la question d'intérêt que l'accusation élève contre les accusés, M^e Doublet dit : « L'intérêt est ici une question de vie ou de mort pour les accusés... Quel intérêt avaient-ils à incendier leurs bâtiments! Ce qu'ils eussent reçu de la compagnie d'assurance, dit-on, eût été supérieur au prix qu'on leur offrait de la propriété. Quand cela serait, voyez où ce système vous entraîne malgré vous... Il faudra admettre que les frères Hoyau, incendiant leurs bâtiments, ne se feront de mal qu'à eux seuls, qu'ils formeront autour une enceinte que la flamme respectera!... Mais s'ils n'en ont pas la puissance, si, inspirés par le génie du mal, ils peuvent jeter ça et là le feu et la flamme, la s'arrête leur volonté; elle ne peut arrêter la destruction quand elle aura commencé!... Ils sont impuissants pour dire à la flamme : « Tu n'iras pas plus loin. » La voyez-vous saisissant le chaume qui couvre les maisons de la commune de Jouy, et gagnant de proche en proche jusqu'aux bâtiments des incendiaires eux-mêmes! Or, si en incendiant ils reçoivent quelque chose en bénéfice d'un côté, ils sont exposés à la rendre avec usure par la perte de leurs propriétés!... Que l'accusation ose nous répondre en présence de cette argumentation... elle n'osera pas!... »

La plaidoirie de M^e Doublet a duré deux heures. M^e Devaux, avocat, a défendu Théodore Hoyau. Après le résumé de M. le président le jury est entré en délibération, et, après trois quarts d'heure, a rapporté une déclaration négative sur toutes les questions. « Vive le Roi! s'est écrié Louis Hoyau; justice nous est rendue. » L'audience a été levée à huit heures, au milieu de la foule que cette affaire avait attirée.

Le bruit a circulé que la femme de Louis Hoyau s'était jetée dans la rivière pendant la deuxième audience, et qu'heureusement elle en a été retirée à temps.

La session n'a duré que quatre jours et n'a comporté que sept affaires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 22 juin.

L'HOMME SQUELETTE. — LE NOUVEAU MITHRIDATE. — L'HOMME A DEUX COEURS.

Pourquoi notre police correctionnelle, d'ordinaire si calme, offre-t-elle aujourd'hui un aspect plus animé? c'est qu'elle enlève à l'admiration des grandes capitales « le plus grand artiste des temps passés et présents. » Il y a un siècle encore, Jean-Pierre Decure aurait été pris pour le diable en personne; ce n'est aujourd'hui qu'une merveille de la création. On voit des chapeaux énormes, des cravates rouges, des costumes de charlatan aussi excentriques que le bien; mais nul n'a jamais eu la tête difforme, les bras, le corps de Decure. Écoutez-le plutôt, et sans rire si nous pouvons, car le prévenu ne rit pas le moins du monde :

« Messieurs, dit-il d'une voix cavernieuse, je suis l'homme squelette, dont vous avez entendu parler dans les journaux. C'est moi qu'on lie, qu'on garrotte, qu'on enchaîne quand je représente le Christ. Je me fais maigrir à volonté, tout mon corps devient mince comme cette table, et pour cela je me fais saigner tous les 22 jours, ainsi que vous pouvez le voir à mes bras. »

« Je bois mon sang. Tous les médecins vous diront que j'ai deux cœurs, un à droite et un à gauche; le célèbre Dubois, avant sa mort, et M. Orfila s'en sont assurés, dans l'intérêt de la science, avec un stéthoscope. »

« Examinez mes dents. »

Ici Decure ouvre une immense bouche.

Decure : Elles sont toutes molaires et peuvent mordre sans douleur des charbons allumés. J'ai travaillé à Dieppe devant madame de Berry, ex-duchesse. J'ai eu le même honneur devant Charles X, l'ex-défunct roi. En Angleterre, j'ai reçu les félicitations du roi défunt aussi, William IV; William veut dire Guillaume, Messieurs, car je parle anglais et bien d'autres langues. Des médecins de Londres voulaient me donner 2,000 fr. par an, rien que pour étudier mon corps qu'ils regardaient comme un phénomène; mais j'ai voulu revoir le drapeau tricolore, et je suis revenu dans ma patrie. Quand je parais sur un théâtre, j'avale des crapauds, des araignées, je prends toute espèce de poison. De tous les salimbanques, il n'y a avant moi, selon les médecins, que Mithridate qui ait pu le faire. Jamais je n'ai été malade. Si je suis sans argent maintenant, c'est parce que dès que j'ai gagné par mes talents, je le donne aux malheureux. Mais j'ai des fonds placés à Redon, où je suis né, où ma femme exerce la profession de fripière et d'épicière.

L'infortunée seule manquait à l'illustration de cette machine humaine plus qu'extraordinaire, et toujours prête, si vous doutez, à exécuter ce qu'elle dit. Comment la misère lui est-elle arrivée? comment le théâtre de l'infortunée avaleur se trouve-t-il, à l'heure qu'il est, le banc étroit de la police correctionnelle? Voici : Après avoir vécu toute une matinée de poisons plus ou moins mortels, Decure, un beau jour de mai, fit une ample consommation de rhum, sa boisson chérie, si bien que le dîner absorba entièrement la recette du déjeuner. Si notre héros a deux cœurs, il n'a qu'un œil, et quel œil! Cet œil, fermé par l'ivresse, il n'a rien vu, il n'a rien su de ce qu'il faisait, il a oublié sa gloire jusqu'à vendier.

Deux gendarmes sont venus lui demander son passeport. Il les a pris pour des araignées et les a menacés de les avaler. Comme les bons gendarmes s'y sont opposés, Decure leur a distribué, sans

compter, des coups de poing et des coups de pieds; mais il s'en repent. Il se croyait alors en représentation, et voilà même pourquoi il a tendu son chapeau comme d'habitude après ses succès en plein air. Il invoque en faveur de son art la clémence des magistrats.

M. l'avocat du Roi est obligé de reconnaître que le prévenu exerce une profession telle quelle. Il fait connaître au Tribunal les renseignements favorables qu'il a reçus de Redon sur la moralité de Decure, très connu dans sa ville natale en sa double qualité de salimbanque et d'époux d'une honnête épicière. On n'a à lui reprocher que des injures envers un maire, proférées aussi dans un jour d'ivresse, et pour lesquelles il fut condamné en 1837, par le Tribunal correctionnel de Redon, à cinq jours de prison.

La justice de Laon n'est pas moins indulgente : Decure en sera quitte pour six jours de la même peine.

Une heure après sa condamnation, au moment de sortir de l'audience avec les autres détenus, Decure s'avance respectueusement la main au front, remercie les juges, le ministère public, le greffier et même MM. les gendarmes, qui le ramènent dans la maison d'arrêt de Laon, où il a déjà été visité par deux médecins de cette ville.

Ce roi de la place publique, ce rival de Mithridate, a un engagement pour Paris, qui le verra bientôt, chaque soir, s'empoisonner pour le plus grand plaisir du public.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 juin, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Callande de Clamecy, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Callande de Clamecy père, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller-honoraire;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, M. Massabiau, procureur du Roi près le Tribunal de Quimperlé, en remplacement de M^e Lemeur, nommé conseiller;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Couëtoux, substitut près le siège de Quimperlé, en remplacement de M. Massabiau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Camescasse, substitut près le siège de Redon, en remplacement de M. Couëtoux, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Claret (Pierre-Jean-Olivier-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Camescasse, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Quimper;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Dupont, avocat, juge-suppléant audit siège, maire de Trévoux, en remplacement de M. Montanier, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Berail, avocat, juge suppléant au Tribunal de Rodez (place créée par la loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), place créée par la loi du 11 avril 1838), M. Blet, juge-suppléant au même siège, qui continuera à présider la chambre temporaire;

Juge au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Decombes, juge au même siège (place créée par la loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Meyer (Jean-Pierre-Charles), avocat à la Cour royale de Colmar (place créée par la loi du 11 avril 1838);

Vice-président au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Bayon, juge au même siège (place créée par la loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Jarre (Joseph-Vincent), bâtonnier de l'Ordre des avocats près ledit siège (place créée par la loi du 11 avril 1838);

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Robert, juge suppléant au même siège (place créée par la loi du 11 avril 1838);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Pic, juge-suppléant au même Tribunal (place créée par la loi du 11 avril 1838);

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Antoine, juge au siège de Sainte-Ménéhould, en remplacement de M. Martin, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Châtillon, M. Picart, juge-suppléant au siège de Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Courtois, admis à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Robat, substitut près le même siège (place créée par la loi du 11 avril 1838);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Genevois (Noé-Louis-Albert), avocat, en remplacement de M. Robat, nommé juge au même siège;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mirande (Gers), M. Chevert, substitut près le même siège, en remplacement de M. Liesta, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mirande (Gers), M. Laurens (François-Abel), avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Chevert, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Calvet, substitut près le siège de Figeac, en remplacement de M. Delord, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Sarlat (Eugène), bâtonnier de l'ordre des avocats près le siège de Sarlat, en remplacement de M. Calvet, nommé substitut près le Tribunal de Cahors;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Mouchet (Pierre-Louis), avocat à Auch, en remplacement de M. David, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Bourdonnié (Henri-Pascal), avocat à Auch, en remplacement de M. Daste, nommé substitut près le siège de Condom;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Fraisse (Joseph-Marguerite-Prosper), avocat, en remplacement de M. Trentignan, décédé.

Par autre ordonnance, en date du même jour, ont été nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Fleury, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Chenel, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Battu-Desmortiers, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Guéret de Bellemare, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Sales, substitut du procureur du Roi près le siège de Caen (place créée par la loi du 11 avril 1838);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Turquet, substitut près le siège de Clamecy, en remplacement de M. Mary-Lépine, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Gast (Octave), avocat à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Kohl, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Vernier (Théodore-Michel), avocat à Dijon, en remplacement de M. Jacquier, appelé à d'autres fonctions;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), MM. Guérard (Adolphe-Louis-François), ancien notaire, avocat, et Beaupéré (Eugène), avocat, en remplacement de MM. Bottu-Desmortiers, appelé à d'autres fonctions, et Gohyer, décédé;

Juge-de-peace du canton d'Arcis-sur-Aube, arrondissement de ce nom (Aube), M. Doulet (Constantin), ancien avoué, juge-suppléant démissionnaire du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Maître, décédé;

Juge-de-peace du canton de Chevillon, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Pothier (Louis-Anne-Gabriel), en remplacement de M. Gény, décédé;

Juge-de-peace du canton de Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Savin, maire de Louhans, en remplacement de M. Guillemault, admis à la retraite.

La même ordonnance porte, article 2 :

M. Hommey de la Fortinière, juge au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guéret de Bellemare, décédé;

Par autre ordonnance, en date du même jour, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Vernet, président du siège de Die (place créé, loi du 11 avril 1838);

Président du Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Chevandier de Valdrôme, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Vernet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Die, M. Guérin, substitut du procureur du Roi près le siège de Tarascon, en remplacement de M. Chevandier de Valdrôme, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 JUIN.

La Chambre des pairs s'est formée aujourd'hui en cour de justice pour rendre son arrêt de compétence dans l'affaire Laity.

La compétence a été déclarée à une majorité de 133 voix contre 19.

La mise en accusation a été prononcée par 148 voix contre 5.

— Nous avons fait connaître les débats à la suite desquels la 1^{re} chambre de la Cour royale a, le 24 avril dernier, ordonné que M. Cousin, marchand de tableaux, qui avait acheté, dans la vente mobilière de la succession de M. le duc de Maillé, le fameux tableau de Raphaël, *saint Jean dans le désert*, moyennant 50 fr., restituât ce tableau à la liste civile, qui en avait concédé au duc défunt la simple jouissance temporaire. L'arrêt, on se le rappelle, ordonne que M. Cousin sera indemnisé par M. de Maillé, à dire d'experts, des soins qu'il a donnés et des frais qu'il a faits pour la restauration du tableau, lequel avait été, pendant la détention de M. le duc de Maillé, abandonné dans un grenier ouvert à tous vents et à l'humidité délétère. Des trois experts choisis par la Cour, MM. Larogerie, Lamarre et Giroux, les deux premiers seuls acceptent la mission. On a demandé aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre de la Cour, la nomination d'un autre expert, en remplacement de M. Giroux.

M. le premier président Séguier : Sur le refus de M. Giroux, j'ai pris des informations, et je sais que M. Georges appréciateur du Musée, est disposé à accepter à sa place.

M^e Caron, avoué des héritiers de Maillé : M. Georges est précisément celui qui a fait, dans les journaux, lors de la vente mobilière de la succession de Maillé, plusieurs articles pour démontrer que le tableau en question est un véritable Raphaël; son opinion est donc connue. Nous serions, s'il était nommé, dans la nécessité de le récuser.

M. le premier président : Si vous voulez le récuser, vous serez libres, et nous jugerons la récusation. Au surplus, nous allons en délibérer. Remarquez que l'avis d'un expert ne nous engage pas.

Une autre difficulté était portée en référé devant la Cour : il s'agissait de savoir si la vérification ne se ferait pas chez M. Cousin, encore détenteur du tableau. M^e Paillet exposait, pour M. Cousin, que l'appréciation devait être faite suivant l'état de restauration actuel du tableau; M^e Barillon, pour la liste civile, réclamait le dépôt immédiat au Musée, que le *saint Jean* a depuis trop long-temps abandonné.

Après délibéré, la Cour a désigné M. Georges pour expert, puis elle a ordonné le dépôt du tableau au Musée, à la charge par la liste civile de le conserver dans l'état actuel, sans réparation ni changement, et de le représenter à toute réquisition pour l'expertise.

— M. Pommier, agent de la Société des gens de lettres, avait fait assigner devant le Tribunal de commerce de Paris les gérans de l'*Echo français*, de la *Quotidienne*, de l'*Estafette* et du *Cabinet de lecture*, pour s'entendre condamner en des dommages-intérêts, comme ayant reproduit, sans autorisation, divers fragments de publications de quelques membres de la société. Sur la demande de l'une des parties, l'affaire a été continuée à la quinzaine.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) est saisie du pourvoi dirigé par M. Lemeneur, avocat à Falaise, contre un arrêt qui l'a condamné à dix mois de prison pour outrage envers les magistrats; le Tribunal de première instance avait ajouté à l'emprisonnement, dont il avait fixé la durée à six mois seulement, la peine de l'*amende honorable*, à laquelle M. Lemeneur devait se soumettre avant que l'emprisonnement commençât à courir, mais cette peine a été retranchée par la Cour royale. Aujourd'hui, devant la Cour de cassation, M^e Lanvin, son avocat, se bornait, en demandant un sursis, à prier la Cour d'ordonner l'extraction de M. Lemeneur de la prison de Falaise, où il est détenu, en annonçant qu'il était dans l'intention de venir défendre lui-même son pourvoi devant la Cour suprême.

M^e Lanvin appuyait cette demande sur le principe sacré du droit de défense; mais, sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, la Cour, présidée par M. le conseiller Choppin d'Arnouville, a rejeté la demande attendu que le droit d'ordonner l'extraction du condamné ne rentrait pas dans les pouvoirs de la Cour de cassation; l'affaire a été remise à quinzaine pour plaider au fond.

— C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que le pourvoi des condamnés Huber, Laure Grouvelle et autres serait soumis aujourd'hui à la Cour de cassation; cette affaire ne sera plaidée que la semaine prochaine. M^e Lanvin est chargé de soutenir le pourvoi.

— L'affaire Armand avait été indiquée comme devant occuper deux jours; les débats durent depuis quatre jours et ne sont cependant point encore arrivés à leur terme. Par suite de cette prolongation inattendue, les autres affaires dont le jury devait connaître ont été renvoyées à une autre session. A l'audience d'aujourd'hui, plusieurs témoins ont été rappelés, et leur audition s'est de nouveau prolongée jusqu'à deux heures.

A sept heures, M. l'avocat-général Plougoulm a pris la parole; il a soutenu l'accusation sur tous les chefs. M^e Baroche a ensuite présenté la défense de l'accusé. L'audience a été levée à sept heures et demie et remise à demain dix heures pour les répliques.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement qui a



renvoyé le sieur Bertalozzi des fins de la plainte en escroquerie portée contre lui.

— Le sieur Duvivier, marchand boucher, rue Saint-Honoré, 316, était traduit devant la 7^e chambre, sous la prévention de vente de faux poids. Cet homme prétendait que le procès-verbal dressé contre lui était le résultat d'une erreur, et qu'il était impossible que le commissaire de police eût pu constater un défaut dans les balances. Le Tribunal a ordonné l'apport de ces dernières, les plateaux ont été démontés, changés de place, et, de quelque côté qu'on les mit, l'un d'eux présentait toujours sur l'autre un déficit assez considérable. Un examen attentif a fait découvrir, dans l'un des chaînons, un S en cuivre surajouté, ce qui imprimait au plateau de ce côté un poids plus fort que celui de l'autre. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le sieur Duvivier a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— La veuve Bourgeois vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle. Cette malheureuse est prévenue d'avoir demandé l'aumône au Palais-Royal.

La veuve Bourgeois : Oh ! que c'est laid de dire ça ; je vendais des gâteaux. Tout ce que je demandais, c'était qu'on m'achète mes gâteaux : échaudés, Nanterre, tout chauds, tout bouillans.

M. le président : Les agens qui vous ont arrêtée ont déclaré positivement qu'ils vous avaient vue mendier.

La veuve Bourgeois : Croyez que c'est des faux. Croyez-le bien, mon président, mon bon ami... je le jure sur le christ, mon sauveur... Je gagne 40 ou 50 sous par jour, que c'est assez gentil pour mon âge. C'est pas quand on vend des gâteaux qu'on va demander du pain : j'aimerais mieux manger mon fonds.

M. le président : Vous avez déjà été arrêtée pour le même fait.

La femme Bourgeois : Acquittée, avec honneur. Je vendais mes gâteaux, on a reconnu que je vendais mes gâteaux.

Le Tribunal renvoie la prévenue de la plainte.

La veuve Bourgeois : Merci, mes bons juges, mes bons amis... Je vais en faire une pour vous et qui sera soignée, de prière.

— Un jeune homme de vingt ans, qui paraît à peine en avoir seize, et dont la figure, pleine de douceur et de distinction, contraste péniblement avec la faute grave qui lui est reprochée, est amené sur les bancs de la 7^e chambre. Il est prévenu d'avoir volé des couverts d'argent au préjudice d'un limonadier chez lequel il prenait habituellement ses repas. Voici les faits :

Le jeune M... eut le malheur de s'éprendre d'une vive passion pour une femme indigne de lui, et dont les antécédens, s'il les eût connus, l'eussent bien certainement empêché de contracter un semblable mariage. Il épousa. Un mois s'était à peine écoulé que M... ressentit la funeste influence des liens qu'il s'était imposés. M^{me} M... avait, chaque jour, de nouveaux caprices ; et son mari, qui n'avait que les ressources d'un travail peu productif, ne pouvait subvenir aux fantaisies coûteuses de sa femme. Mais il aimait, et les doléances de M^{me} M..., ses impatiences, ses reproches, venaient troubler son repos... « Si je ne lui donne les plaisirs qu'elle veut, se dit le malheureux, un autre peut-être les lui donnera... » Et cette funeste pensée travaillant son cerveau, il commit le vol qui l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : On vous a vu au bal, vous étiez déguisé et vous n'accompagniez pas votre femme.

Le prévenu : C'est vrai, Monsieur ; mais ce costume, c'était un de mes amis qui me l'avait prêté pour suivre ma femme qui était allée au bal avec un autre.

M. le président : Ce costume n'avait-il pas plutôt été loué avec le produit du vol qui vous est reproché ?

Le prévenu : Non, Monsieur... Si j'ai commis cette honteuse action, c'est que l'amour que j'avais pour ma femme m'avait tourné la tête, et que j'étais désespéré de l'impossibilité où j'étais de satisfaire ses fantaisies.

M. le président : Cela ne peut jamais être une excuse.

Le prévenu : Je le sais, Monsieur ; mais j'y ai réfléchi trop tard... d'autant plus que j'ai su depuis une horrible chose... j'ai su qu'avant mon mariage ma femme avait été... (L'émotion et les larmes du prévenu l'empêchent d'achever.)

M^e Hardy présente, en faveur du prévenu, quelques observations simples et touchantes qui paraissent intéresser vivement le Tribunal. L'avocat fait connaître un fait qui produit une pénible impression sur l'auditoire : c'est que, lors de l'arrestation du malheureux M..., sa femme alla trouver le plaignant et lui dit : « Ce n'est pas la première fois que mon mari vous a volé, déjà il vous a pris quatre couverts. »

Le prévenu : Oui, Messieurs, elle a dit cela... Bien plus, elle m'a dit, à moi : « Mon père est aux galères, je veux t'y faire aller. »

M. le président : Il est cependant une circonstance qui semble indiquer que votre conduite avait vivement affecté votre femme ; lorsqu'elle fut arrêtée comme complice du vol, elle se jeta par la fenêtre du violon où elle était renfermée.

Le prévenu : Je ne sais que dire à cela... Mais le violon était fort peu élevé au-dessus du sol, et elle ne s'est pas fait de mal.

Quelques témoins, et entre autres le limonadier victime du vol, viennent rendre bon témoignage du prévenu, et déclarer que la conduite de sa femme était fort mauvaise.

Le Tribunal, se montrant aussi indulgent que possible, ne condamne M... qu'à un mois de prison.

— Depuis le commencement de l'audience, Jacques Bruneau, assis dans un coin du Tribunal de police correctionnelle, fixe tous les regards par l'étrangeté de sa mise et de sa tournure, son nez en l'air, sa bouche béante, son air étonné et l'ensemble de la plus stupide face que dame nature, dans un moment de distraction, ait jamais posé sur les larges épaules d'un Bas-Breton de cinq pieds six pouces. Jacques Bruneau porte en sautoir une large besace de toile dans laquelle il a prudemment placé le pain du déjeuner : il est venu pour déposer devant justice sur une plainte en voies de fait qu'il a rendue contre quatre carriers qui ont commencé par l'appeler grand cornichon et fini par le battre à plate couture. A l'appel de sa cause, il se lève d'un air satisfait, et le parquet retentit sous ses larges souliers ferrés : « Voilà, Messieurs, dit-il, voilà la victime ; » et il va se planter droit comme un piquet devant le bureau du greffier. Les prévenus assignés font défaut.

« En y la du monde ! dit Bruneau en voyant que personne ne répond à l'appel de l'huissier ; le plus souvent qu'ils viennent ces gueux-là, ils assassinent le chrétien qui passe son chemin, voilà l'histoire, et bernique le citoyen quand il faut payer les pots cassés. Je venais à Paris voir ma cousine, et lesdits Richard, Tonton, Giroux et Charriple m'ont appelé grand cornichon, parce que je leur demandais s'ils connaissaient l'adresse au juste de ma cousine. Je leur ai dit qu'ils étaient des mal élevés. « Tiens ! qu'a dit Richard, le plus scélérat des quatre, vois-donc ce grand paysan de campagne : il a l'air d'un braconnier de grand route qui va à la chasse aux croutes avec un fusil de toile. » C'était à cause de ma besace que voilà, qu'ils ont dit la chose, et j'ai bien compris qu'ils voulaient m'inculper de demander mon pain sur la grand route. J'ai répondu que j'étais un honnête homme et que je ne demandais rien à personne, si ce n'est l'adresse

de ma cousine, et là-dessus ils m'ont tombé sur le corps et m'en ont donné sans compter, jusqu'à l'arrivée d'une voiture qui les a mis en fuite.

Un témoin se présente et déclare qu'il est venu au secours du pauvre diable qu'on maltraitait ainsi.

« Voilà mon sauveur, dit Bruneau avec un regard plein de reconnaissance ; je puis bien dire que, sans cet honnête chrétien, je n'aurais pas revu ma cousine. »

Malheureusement pour Bruneau, on n'a pu retrouver les quatre individus qui l'ont frappé, et qui paraissent avoir donné de faux noms et de fausses adresses aux témoins qui sont intervenus.

« C'est égal, dit Bruneau, condamnez-les toujours, et qu'on me paie mon temps ; ils régleront cela dans l'autre monde. Faudra peut-être encore que je ne sois pas payé de mon temps... »

Bruneau a prévu le dernier des malheurs qui l'attendait : dans cette triste conjoncture, sa qualité de plaignant l'empêche d'avoir droit à la taxe, et c'est en vain qu'il insiste auprès de l'audiencier pour obtenir les 2 francs d'indemnité alloués aux témoins.

« Nom d'un petit bonhomme ! dit-il, je retourne au pays ; j'ai pas de chance sur ce territoire. »

Les quatre défaillans sont condamnés à un mois de prison.

— Ecoutez Mogni ! Mogni est un Bayard en veste de velours. Chevalier sans peur et se disant sans reproche, il est dans son genre le roi des preux, le défenseur des belles. Quelquefois mal lui en prend : la police a le mauvais goût d'intervenir et lui fait infliger quelques jours de prison ; mais qu'importe ! il courbe la tête sans s'avouer vaincu, il cède sans murmurer... sa vertu lui reste. C'est aujourd'hui son ami Martin qu'il a voulu venger ; hier c'était M^{me} Robiquet. M^{me} Robiquet avait des difficultés avec son ami de cœur ; l'ami de cœur tapait dur, Mogni est intervenu, a calmé l'ami, et reçu galamment les taloches que M^{me} Robiquet destinait à ce dernier. Il a encore l'œil gauche un peu compromis ; mais qu'importe ?... sa vertu lui reste. Martin était aux prises avec la garde municipale ; il avait fait tapage au cabaret et on le conduisait sagement au violon. Mogni a fait irruption dans la foule, a enlevé son ami Martin et l'a emporté en triomphe, aux applaudissemens de tous les bons sujets du quartier, qui aiment assez que la garde ait le dessous. Malheureusement des renforts sont arrivés : vaincus par le nombre, Martin et son ami Mogni ont été passer la nuit à la préfecture. Mogni est superbe devant ses juges, il plaide moins sa cause que celle de son ami Martin.

« Martin, dit-il, c'est un chiffon, une poule mouillée, une vraie drogue, une femme, quoi ! Un verre de vin et plus d'homme ! Ne bois donc pas malheureux, puisque tu ne t'y connais pas ! Il était bu comme on n'est pas ; on le bouscule, on le pulvérise. Je vois ça moi, je connais les lois. On ne doit pas abuser de la force publique. Je dis aux municipaux : Mes amis, laissez-moi faire, je vais mettre le camarade dans ma poche, et il ne troublera plus la société. Là-dessus, je prends mon Martin et nous voilà partis. Il faisait bien des évolutions, il voulait jouer des fils-fers (pardon, excuse !), des bras, des jambes ; mais connu ! j'étais maître du camarade. Un joueur de violon, vous comprenez, ça n'est pas lourd ! C'est pas de gratter le boyau avec un archet qui peut donner du physique à un homme. Voilà que tout était fini quand la grêle arrive ! Trois patrouilles, nom d'un petit bonhomme ! une armée en règle. Il m'ont étranglé, M. le président, et en voici les marques ; ils m'ont serré la rue au pain, que j'étais bleu comme l'habit d'un soldat du centre. (Se tournant vers les témoins.) Vous avez abusé du nombre, soldats français, et ce n'est pas français, c'est moi qui vous le dis. J'avais de bonnes intentions, je voulais défendre l'homme faible et incapable de nuire, et vous m'avez traité comme un Bédouin. Soldats français, je suis votre frère : pourquoi m'avez-vous assassiné ? »

Les soldats français affirment à leur tour qu'ils n'avaient rien à démêler avec Mogni, qui a eu le mauvais esprit de se mêler de ce qui ne le regardait pas. L'instruction apprend que Mogni, bon diable au fond a la mauvaise habitude d'intervenir ainsi dans toutes les mauvaises affaires...

Mogni : Oui, j'interviens, bien sûr et toujours pour la société. Je hais l'injustice, j'abhorre l'injustice ! ça me crispe les nerfs, voyez-vous.

M. le président : Et c'est comme cela que vous vous êtes déjà fait de mauvaises affaires à la police correctionnelle.

Mogni : Toujours avec la garde, mon président ! jamais pour l'honneur, notez bien cela : et jamais pour moi. Toujours pour les autres !

M. le président : Nous allons être indulgens encore cette fois ; mais à l'avenir ne vous occupez que de vos affaires.

Mogni : Impossible !

Le Tribunal condamne Mogni et son ami Martin à 24 heures d'emprisonnement.

— Au mois de décembre 1837, un individu se présenta au grand bureau de poste de la rue de l'Échiquier, pour y réclamer le paiement d'un mandat de 10 fr., délivré au bureau de Belleville, au nom d'un sieur Dubaucourt. A peine sorti du bureau, le directeur crut remarquer que le mandat avait été falsifié, et la somme de 1 fr. en chiffre, augmentée d'un zéro. Sur la plainte de ce directeur, des recherches furent faites, et bientôt on découvrit les auteurs de ces manœuvres coupables, qui furent arrêtés. L'instruction, confiée aux soins de M. Dieudonné, est enfin terminée ; il paraît en résulter que plus de quarante mandats, ainsi falsifiés à l'aide de l'eau de javelle, ont été présentés, et acquittés par les grands bureaux de poste de Paris.

Cinq inculpés ont été signalés comme ayant pris part à ces méfaits ; deux sont renvoyés de la prévention, faute de charges suffisantes : les trois prévenus sont les nommés Wynen, dessinateur, à Paris, rue Saint-Denis, 170, âgé de 21 ans ; Croisy, soldat au 43^e régiment, demeurant rue Saint-Victor, 55, âgé de 21 ans ; et Lenfant, dessinateur, à Paris, rue Saint-Denis, 347, âgé de 23 ans.

Plus de 160 chefs d'accusation sont reprochés à ces trois inculpés, qui viennent d'être renvoyés par la chambre du conseil (2^e chambre) devant la chambre des mises en accusation.

— L'instruction relative au vol considérable commis, dans la nuit du 17 octobre 1837, au domicile de M. Leroux, rue Bergère, 12, est terminée.

La chambre du conseil (2^e chambre), au rapport de M. Dieudonné, juge d'instruction, vient de rendre son ordonnance de renvoi des prévenus, au nombre de treize, devant la chambre des mises en accusation.

— Une tentative ayant pour objet sans doute de faire arriver un accident à un convoi du chemin de fer, a eu lieu le 22 de ce mois dans la forêt du Vésinet. Un ouvrier poseur attaché à cette entreprise avait placé un morceau de bois d'environ dix huit ou vingt pouces de long, sur sept à huit pouces de large, épais de quatre ou cinq pouces, sur l'un des rails. Le boulet de la roue de la locomotive a fendu le morceau de bois, et le choc éprouvé par le convoi a été ainsi amorti. L'auteur de cette coupable tentative a été arrêté et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— L'élégante boutique de bijouterie de M. Elie, située galerie de

Valois, 126, au Palais-Royal, était ouverte, par extraordinaire, dimanche dernier, et, tandis que la maîtresse de la maison était sortie avec ses enfans, son mari, demeuré seul au magasin, s'occupait, dans son comptoir, à ces petits soins toujours renaissans dans le détail d'une maison de commerce. Une dame d'une quarantaine d'années, vêtue avec élégance, et tenant à la main une charmante petite fille, entra en ce moment dans le magasin. « Je suis étrangère, dit la dame avec un accent anglais très prononcé ; à la veille de retourner dans ma famille, à New-York, je désirerais faire quelques acquisitions assez importantes ; veuillez, je vous prie, monsieur le marchand, me montrer des bracelets, des boucles d'oreilles, des bagues et de ces menus bijoux que l'on peut donner à de jeunes enfans. »

M. Elie s'empressa, comme on pense bien, d'étaler devant les yeux de sa nouvelle pratique toutes les élégantes richesses de son magasin. La dame procéda à un examen minutieux, critiquant avec goût certains objets, mettant de côté quelques autres, et apportant beaucoup de connaissance et de discernement dans ses choix.

Déjà la quantité de bijoux choisis par la dame étrangère représentait une somme assez rondelette, et le bijoutier la voyait, avec autant de plaisir que d'étonnement, continuer ses recherches et son examen, lorsque tout à coup la dame parut se trouver indisposée ; ses jambes semblèrent fléchir sous elle ; elle se laissa, enfin, tomber défaillante sur un fauteuil, et d'une voix mourante, demanda des sels, des secours.

Grand fut l'embarras de M. Elie ; il courut en hâte dans son arrière-boutique, jeta de l'eau au visage de la dame, lui fit respirer de l'eau de Cologne, et parvint, non sans peine, à la tirer de son évanouissement. « Merci, merci, dit-elle alors, d'une voix tremblante ; ah ! que je suis faible ; permettez que je me repose quelques instans. »

M. Elie s'empressa de satisfaire au désir de la dame étrangère ; il la fit passer dans son arrière-boutique, ouvrit la fenêtre, et la quitta un instant pour faire venir du café Valois de l'eau glacée.

Son absence n'avait pas duré une seconde, et il rentrait empressé près de la dame, lorsqu'à sa grande surprise, il la trouva occupée à commettre un vol : un tiroir où M. Elie renferme des perles fines et des pierreries sur papier, venait d'être ouvert par l'Américaine, et lorsque, dans son indignation, il la fouilla, il trouva dans ses poches deux petits paquets contenant des brillans et des perles dont elle s'était déjà emparée.

Arrêtée et conduite devant M. Marrigues, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, la dame N..., qui, en effet, est née à New-York et appartient à une honorable famille, a été mise à la disposition du parquet. Ce sera donc devant la 6^e chambre que se jugera cette nouvelle variété de vol que l'on pourrait appeler aussi à l'Américaine.

— Le nommé Marion, qui, dans la matinée de dimanche dernier, a tué sa femme à coups de couteau, et s'est lui-même précipité du deuxième étage dans la cour, a succombé hier au nombre et à la gravité de ses blessures.

L'autopsie, qui a eu lieu par les soins réunis des docteurs Ollivier (d'Angers) et Bois de Loury, a démontré jusqu'à l'évidence qu'au moment de son double crime, ce malheureux était sous l'influence d'une congestion cérébrale, qui a été une cause déterminante de sa mort.

— Le deuxième volume du *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, vient d'être mis en vente chez le libraire Videcoq. L'accueil flatteur que la magistrature a fait à l'ouvrage de M. Chassan en faisait vivement désirer la suite.

Dans le deuxième volume, l'auteur traite, 1^o les principes généraux de la poursuite et du jugement, résultant de toutes les lois de la matière et embrassant non-seulement les lois dites de la presse, mais encore la plupart des articles du Code d'instruction criminelle ; 2^o les arrêts et décisions des Cours de cassation et royales ; 3^o la discussion des Chambres ; 4^o la comparaison de la jurisprudence anglaise et des lois qui régissent la poursuite des délits de la presse en Belgique, en Portugal, à Genève, etc. ; 5^o l'examen et la discussion de toutes les questions déjà soulevées, ainsi qu'un très grand nombre de questions *newes* et d'une application *journalière et pratique* devant les Cours d'assises, les Tribunaux correctionnels et de simple police, et même les Tribunaux civils.

A M. le rédacteur en chef de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Monsieur,
La lettre que vous avez eu la bonté d'insérer dans votre numéro du 14 de ce mois a porté plus profondément au cœur du journal l'Egide que je ne l'aurais voulu. Mon dessein n'était pas de blesser ; je voulais simplement établir un fait. Il paraît que je me suis trompé, et j'en serais réellement fâché si les cris que la blessure a arrachés n'avaient donné lieu à la publication d'une espèce de *cours de mobilisation* qui tournera bien certainement à l'avantage général du pays.

Ce cours, que le signataire de l'article contenu dans l'Egide du 27 de ce mois nous donne comme l'enfant de sa pensée, se trouve, à quelques exceptions près, consacré par diverses dispositions de l'acte de société de la Banque de mobilisation et de garantie des créances hypothécaires, établie rue Neuve-des-Mathurins, 17 bis. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le paragraphe 9 intitulé : *Des opérations de la Banque*. Ce que ce paragraphe ne contient pas, c'est la dénaturalisation du titre circulant émis en vertu du contrat, les échéances de ces titres et le renvoi du retardataire d'une heure seulement à une année d'échéance ; mais l'acte de société dont je parle ne pouvait contenir des dispositions pareilles, parce que la dénaturalisation laisse le porteur sans garantie, ce qui est éminemment injuste, et facilite le *massement* contre la Banque de tous les titres ayant une échéance commune, ce qui serait très dangereux pour la Banque et pour les intérêts qu'elle générerait.

Mais ces dispositions, eussent-elles été insérées dans l'acte, auraient-elles été exécutables ? L'auteur propose la création de douze séries de titres représentant tous les contrats hypothécaires existant et ceux qui pourraient être créés par la suite. En portant la valeur de tous ces contrats à la somme de douze milliards, chaque série contiendrait pour un milliard de titres, lequel, divisé par mille francs, donnerait un million de titres à faire tous les mois. Or, nous le demandons, quelle est la machine à vapeur assez active pour confectionner le papier, imprimer, signer et passer les écritures de tous ces titres ? Nous doutons que le génie de Watt pût y suppléer.

Je borne à ce peu de mots la critique des dispositions idoines à l'auteur de l'article, et je lui citerai l'exemple de Michel-Ange, refaisant le pied d'un Apollon qui depuis a pris le nom d'Apollon du Belvédère : Michel-Ange se désespérait en voyant la différence énorme qui existait entre le corps de la statue et le pied qu'il venait d'y ajouter, et cependant c'était Michel-Ange ! Son désespoir provenait sans doute de la difficulté qu'il éprouvait de rajuster une partie quelconque à un ouvrage qu'il n'avait pas conçu.

« Ayez la bonté d'insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro, et recevez l'assurance que ce sera la dernière que j'aurai l'honneur de vous adresser sur ce sujet. »

Votre tout dévoué serviteur,

Victorien DARGENTEUIL.
P. S. Je renonce d'autant plus volontiers à la polémique que j'ai soulevée, que celui qui y a donné lieu vient de déclarer dans une brochure que j'ai lue il y a quelques jours, que « le prix de la mobilisation devait être accordé au système qui opérera avec le plus d'avantages, ou mieux, et au meilleur marché. »

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ, éditeur des Travaux préparatoires du Code civil, publiés par M. FENET; des Codes expliqués, par M. ROUGON, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation; des Eléments de droit public et administratif, par M. FOUCAULT; du Cours du Notariat, par M. AUGAN; du Cours de Code civil et des Institutes de droit commercial, de DELVINCOURT; des Institutes de Justinien, traduites par M. BLONDEAU; de la Théorie de la Procédure civile, par M. BONCENNE, etc., etc., place du Panthéon, 6, près la Faculté de droit de Paris.

TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE.

Par M. CHASSAN, avocat-général près la Cour royale de Colmar. — 2 vol. in-8. Prix : 17 fr. — Le tome II de cet ouvrage vient de paraître et se vend séparément 8 fr. 50 c.

MALADIES DES VOIES URINAIRES.
COMPTE-RENDU par M. GÉURY DUVIVIER du DISPENSAIRE philanthropique fondé par M. DEVERGIE AINÉ, 4^e Semestre 1838. Chez BAILLIÈRE, rue de l'École de Médecine, 11; et au DISPENSAIRE, Cour des Fontaines, n. 7.

PARCS A HUITRES FLOTTANS.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 20 des statuts, les intérêts à 6 0/0 seront payés, à partir du 30 juin, à Paris, rue de Rivoli, 10, dans les bureaux de l'administration, et à Rouen, chez MM. Jeannelle et Duval, banquiers de la société. Le gérant profite de cette occasion pour informer MM. les actionnaires de l'état matériel de la société.

Le superbe bateau à vapeur l'Abondance, construit à la Mailleraye par M. Ponchain, sous la direction de MM. Lacroix et Houston, ingénieurs-mécaniciens de Rouen, sera lancé le 7 juillet, et le Pourvoyeur, qui correspondra avec lui de Paris à Rouen, se construit à Paris chez M. Piet et sera prêt à temps.

La construction de deux des quatre bateaux plats est aussi confiée à M. Ponchain de la Mailleraye. Les deux bons voiliers, la Liberté et la Marie-Françoise, viennent d'être achetés par le gérant pour le transport des huîtres de Cancale dans les réservoirs de Saint-Vaast, et de là, au fur et mesure des besoins, dans les parcs de l'île de Plaisance à Courseulles.

L'administration est entièrement organisée à Courseulles et à Paris; les premières expéditions sont assurées pour septembre prochain.

Le gérant invite MM. les actionnaires à se réunir à bord du Pourvoyeur, le jour de sa première entrée à Paris, qui leur sera indiquée ultérieurement.

Le gérant, jaloux de répondre à la confiance publique, déclare ne pas vouloir profiter de la prime déjà obtenue à la Bourse par les actions de la société, ainsi que le constate à coté des 15 et 22 juin, et qu'il cédera au pair les actions de deux souscripteurs insolvables.

A VENDRE A L'AMIABLE.

DEUX TERRES situées à deux lieues et demi de Saumur (Maine-et-Loire), sur le bord du canal de la Dive.

La première se compose d'un joli château et de 280 hectares de terres labourables, prés et vignes en un seul tenant;

Et la seconde, d'une jolie petite maison de maître, d'un jardin anglais de 4 hectares, traversé par une petite rivière, de 86 hectares de terres labourables, prés, bois et vignes, formant un fort bel ensemble.

Elles seront vendues ensemble ou séparément. S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.

Annouces judiciaires.

Etude de M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le samedi 7 juillet 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, une heure de relevée, de la

FERME du Quinteau, située commune de Prayville, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir); consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables et bois, de la contenance de savoir : bâtiments et sol, 22 ares 20 centiares; jardins, 11 ares 10 centiares; un seul lot, une heure de relevée, de la

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings privés fait triple à Paris le 14 juin 1838, enregistré audit lieu le 27 du même mois, par Chambert, qui a reçu 11 fr.

Il a été établi entre :
M. Léon CASTELAIN, distillateur-chimiste, demeurant à Paris, rue Bordet, 1; et M. Jean-François LEGUEST, négociant en vins, demeurant aussi à Paris, rue Basse-du-Rempart, 44, d'une part;

Et les personnes qui adhérent aux statuts de la société ci-après, en devenant propriétaires des actions ci-dessous énoncées, d'autre part;

Une société en commandite et par actions, ayant pour objet la production d'alcool par des moyens jusqu'alors inconnus, et pour lesquels M. Castelain a obtenu un brevet de quinze ans.

MM. Castelain et Legouest sont les gérants de ladite société; ce dernier a seul la signature sociale.

Cette société prend le titre de *Distillerie générale*.

La raison sera : CASTELAIN, LEGUEST et Comp.

Et elle est formée pour quinze ans, durée du brevet, qui ont commencé le 13 mai dernier, et finiront le 13 mai 1853.

Le siège administratif de la société sera fixé, sa caisse et ses écritures seront tenues à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 18; mais la fabrication aura lieu dans un établissement situé en la commune de Sussy, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), et en tous autres endroits que les gérants jugeront convenable, leur intention étant quant à présent d'en monter à Strasbourg, Lille et Caen.

Le capital social a été fixé à 2 millions représentés par deux mille actions de 1000 fr. chacune; sur ces deux mille actions, sept cent cinquante, entièrement libérées, ont été attribuées aux gérants, en représentation de leur apport fait à la société; 1^o des brevets mentionnés audit acte sous seings; 2^o de l'établissement de Sussy, avec le mobilier d'usine, telles que chaudières, machines à vapeur, etc., décrits en un état joint à l'acte de société; 3^o et du droit au bail des lieux sur lesquels est établie l'usine de Sussy.

Les autres actions seront payables : un quart comptant en souscrivant, un autre quart trois mois après, et le surplus au bout de six mois de la date de ladite souscription.

Les actions nécessaires pour l'établissement de Sussy, ayant été soumissionnées tant par M. Legouest, gérant, que par différentes autres personnes, la société est dès à présent constituée.

Le même acte sous seings, du 14 juin 1838, contient également déclaration par M. Castelain et M. Marie-Joseph-Jules Delavit, distillateur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 315, qu'un acte de société par eux signé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, le 13 mars précédent, enregistré, ayant le même but, n'a point reçu son exécution; qu'aucune action n'a été soumissionnée ni déléguée; qu'en conséquence il n'y a lieu à aucune liquidation, et qu'ils en consentent la dissolution pure et simple.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple, entre M. Alexandre-François SELLIGUE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Bondi, 60, gérant responsable,

Et les associés commanditaires,
Le 16 juin 1838, enregistré à Paris, le 22 du même mois, fol. 44, v^o, cases 2, 3, 4, 5, 6 et 7,

Enregistré à Paris, le
Regu un franc dix centimes.

PATE DE LAIT D'ANESSE.



Tout le monde sait l'utile emploi du lait d'ANESSE dans les maladies de poitrine et d'estomac. Si jusqu'à présent la médecine n'en a pas fait un plus fréquent usage, c'est que ce précieux aliment est difficile à se procurer surtout en province. Mais cette lacune thérapeutique est maintenant remplie; nous sommes parvenus, au moyen de la concentration, à mettre cet aliment à la portée de tout le monde, et sous une forme commode et durable. Chez M. GROULT, passage des Panoramas, n. 2, au magasin des pâtes pour potages; et chez M. GENESSEUX, confiseur, rue du Bac, n. 21.

Brevet d'invent. NOUVEAU COSMÉTIQUE pour la TOILETTE

De Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au premier. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes, sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet.) L'épilateur en poudre, 6 fr.

EAU CIRCASSIENNE Approuvée par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans danger. On teint les cheveux. POMMADE qui les fait croître. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

terres labourables, 144 hectares 64 ares 50 centiares; carrières, 2 hectares 20 ares 40 centiares. Mise à prix : 154,837 fr. S'adresser, à Paris, audit M^e Masson, avoué poursuivant; à M^e Péan de St-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; à M. Carpentier, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 2; et sur les lieux, à M. Lelardeur, maire de Prayville et fermier.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée, d'une BELLE MAISON de campagne, sise à Pantin, Grande-Rue, 46.

Mise à prix : 30,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 30 juin 1838.

On entrera en jouissance de suite.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

2^o à M^e Rascol, avoué collicitant, rue Vide-Gousset, 4;

3^o Et à M^e Tresse, notaire, rue des Petits-Champs, 42.

Etude de M^e Jules Goiset, avoué, rue du Petit-Repousoir, 6, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire, le samedi 14

juillet 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots séparés,

1^o D'une MAISON à Paris, rue Froidmanteau, 7, quartier du Palais-Royal; mise à prix. 32,000 fr.

2^o D'une MAISON avec jardin, à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 3; mise à prix 10,600

3^o D'un TERRAIN en marais, avec habitation de maraicher, à La Chapelle-St-Denis, rue des Poiriers, 1, et rue des Propriétaires; mise à prix. 16,000

4^o D'une autre TERRAIN en marais, à La Chapelle-St-Denis, à côté du précédent; mise à prix. 12,000

Total. 70,600 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Goiset, avoué poursuivant;

2^o A M^e Rascol, avoué, rue Vide Gousset, 4;

3^o A M^e Sénécal, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5, ces deux derniers collicitants;

4^o A M^e Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 30.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 1^{er} juillet 1838, à midi.

Sur la place de la commune de la Cha-

pelle-St-Denis.

Consistant en bureau, table, commode, secrétaire, chaises, etc. Au comptant.

Consistant en table ronde en noyer, chaises, établi, etc. Au comptant.

A la Petite-Villette, n. 69.

Consistant en batterie de cuisine, meubles, chevaux, voitures, etc. Au compt.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 2 juillet 1838, à midi.

Consistant en tables, buffets, rideaux, glaces, bureau, chaises, etc. Au compt.

Consistant en secrétaire, commode, fauteuils, chaises, etc. Au comptant.

Consistant en tables chaises, commode, fauteuils, pendules, etc. Au comptant.

Consistant en tables, fontaines, chaises, glaces, flambeaux, etc. Au comptant.

Avis divers.

Entreprise générale des Favorites.

A partir du 1^{er} juillet prochain, le premier semestre des intérêts de 1838, sera payable au siège de l'administration, Grande-Rue, 55, à La Chapelle.

Les actionnaires de la scierie indigène de Choisy-le-Roi sont prévenus que la deuxième assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, à Choisy-le-Roi, le mardi 17 juillet, à midi.

L'assemblée entendra le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise, et fixera le dividende à répartir par chaque action, sur les bénéfices réalisés, indépendamment des intérêts à 6 p. 0/0 l'an déjà payés.

Ne seront point admises à l'assemblée les personnes qui ne justifieraient pas de leur qualité d'actionnaires et ne présenteraient pas leurs titres d'actions avant la séance.

F. GOSSELIN et C^e.

A vendre 12 ACTIONS de l'Encyclopédie du droit, publiée sous la direction de MM. Seibre et Carteret, avocats.

S'adresser à M^e Guyot, avoué à la Cour royale, rue de Seine-Saint-Germain, 30.

A céder de suite, avec facilités, une CHARGE DE GARDE DU COMMERCE, à Paris. S'adresser, avant midi, à M. Robert, rue du Hasard-Richelieu, 9.

A vendre le CHATEAU neuf d'Asnières-sur-Oise, meublé ou non meublé, avec dépendances. S'adresser à M^e Godot, notaire, rue de Choiseul, 2.

A VENDRE.

Belle TERRE PATRIMONIALE située dans un des bassins les plus fertiles et les plus agréables de la Touraine, sur les bords d'une rivière et traversée par une route départementale; elle se compose d'un beau château moderne avec vastes bâtiments d'exploitation construits depuis 10 ans; plantations d'agrément, jardins, vergers et dépendances, et d'environ 102 hectares en terres et près de première qualité, d'un revenu net de plus de 9,000 fr.

S'adresser à Tours, à M^e Bonneville, notaire.

Et à Paris, à M^e Tabourier, notaire, successeur de M^e Cottenet, rue Castiglione, 8.

PH^{ie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

TOPIQUE COPORISIQUE. Il attaque la racine des corps aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur; dépôt à la pharmacie St-Honoré, 271, et toutes les villes.

COLS FROIDS FRIGIDINE TRUSS FROID GLACIAL Pour COLS GILETS & CASQUETTES D'ÉTÉ 27. Pl. de la Bourse.

Mouils, ancien employé, tenant des bains, concordat. Hochedez, md de charbon de terre, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Morisot aîné, fabricant de papiers peints, le 2 10

Bouly, négociant, le 3 10

Franc fils, négociant, le 3 10

Crasse, horloger, le 3 10

Varennes, md chapelier, le 3 12

Wuy, ancien distillateur, le 3 12

Berton, maître maçon, le 4 2

Jaillon, fabricant de boutons, le 4 3

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Bonnerot, fabricant de boutons, à Paris, rue Grenétat, 2, passage St-Denis, galerie vitrée. — Concordat, 29 novembre 1837. — Dividende, 23 0/0 par moitié, dans un an et deux ans du jour du concordat. — Homologation, 19 décembre 1837.

Defbach, passementier, à Paris, rue Saint-Denis, 319. — Concordat, 6 décembre 1837. — Dividende, 20 0/0 par quart, les 1^{er} juillet 1838, 1839, 1840 et 1841. — Homologué.

Dame veuve Bouloungé, miroitière, à Paris, rue de la Bourse, 6. — Concordat, 9 décembre 1837. — Dividende, 15 0/0 par tiers, dans six mois, quinze mois et deux ans du jour du concordat.

Dieppois, marchand épicer, à Paris, rue Saint-Honoré, 56. — Concordat, 11 décembre 1837. — Dividende, 12 0/0, moitié comptant, le reste en trois ans par tiers. — Homologation, 22 décembre.

Voysin, estampeur, à Paris, rue Chapon, 49. — Concordat, 14 décembre 1837. — Dividende, 20 0/0 en divers termes. — Homologation, 9 janvier suivant.

DÈCES DU 26 JUILLET.

M. Hoff, rue Cadet, 16. — Mme Leconte, née Leclere, rue Rochechouart, 69. — Mlle Artus, rue Saint-Anoine, 187. — Mme Bonville, née Madeleine, palais Bourbon, cour des Ecuries. — M. Prévost, boulevard d'Enfer, 6 bis. — Mlle Astruc, rue de l'Épée-de-Bois, 1. — Mlle Tournour, rue de l'Arbalète, 26. — M. Aulet, rue de Picpus, 8. — Mlle Chrétien, petite rue Saint-Pierre, 22. — Mlle veuve Thivault, rue de Madame, 4.

BOURSE DU 28 JUILLET.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 4^{er} c.

5 0/0 comptant. 110 6/110 60 110 45 110 45

— Fin courant. 110 55 110 55 110 45 110 45

3 0/0 comptant. 80 5 80 15 80 5 80 15

— Fin courant. 80 10 80 20 80 10 80 15

R. de Nap. compt. 98 60 98 65 98 60 98 65

— Fin courant. 98 75 98 75 98 70 98 70

Act. de la Banq. 2620 — Empr. romain. 101 5/8

Obl. de la Ville. 1180 — Esp. — dett. act. 22 1/4

Caisse Lafitte. 1110 — Esp. — dett. — pass. —

— Dito. 5470 — pass. — 103

4 Canaux. 1250 — Empr. belge. 1440

Caisse hypoth. 820 — Banq. de Brux. 1440

St-Germ. 920 — Empr. piémont. 1060

Vers., droite 787 50 3 0/0 Portug. 24

— gauche. 627 50 Haiti. 350

BRETON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 29 juin.

Roussel, confectionneur, remise à huitaine.

Voisine, md de draps, clôture.

King-Patten, pharmacien, concordat.

Gavelle, md de bois, vérification.

Du samedi 30 juin.

Bernouy, apprêteur de mérinos, reddition de comptes.

Dally, charron-serrurier, remise à